

Référence : 054/D/19-11-2024

Objet : désigner la SCP PIWNICA MOLINIE, Avocat aux Conseils, sise 70 boulevard de Courcelles à PARIS (75017), aux fins de saisir le Conseil d'Etat d'un pourvoi contre l'ordonnance n°2307436 rendue le 12 janvier 2024 par le TA de MONTPELLIER projet d'aménagement du LIEN

## DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2024 n°84b portant délégations au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT, visée par la préfecture le 4 novembre 2024, et notamment le point 16 autorisant le Maire «à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle» ;

Vu l'ordonnance n°2307436 rendue le 12 janvier 2024 par le Tribunal administratif de MONTPELLIER rejetant la demande de suspension des effets de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023, complémentaire à l'arrêté du 8 juillet 2019 et à l'arrêté du 26 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet d'aménagement du L.I.E.N ;

### DECIDE

ARTICLE 1 : d'engager un pourvoi à l'encontre de l'ordonnance n°2307436 rendue le 12 janvier 2024 par le Tribunal administratif de MONTPELLIER rejetant la demande de suspension des effets de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023, complémentaire à l'arrêté du 8 juillet 2019 et à l'arrêté du 26 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet d'aménagement du L.I.E.N.

ARTICLE 2 : de désigner la SCP PIWNICA MOLINIE, Avocat aux Conseils, sise 70 boulevard de Courcelles à PARIS (75017), aux fins de saisir le Conseil d'Etat d'un pourvoi et de représenter la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 19 novembre 2024 .

Le Maire

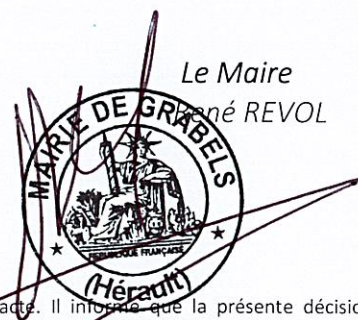
René REVOL

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet